

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

30 juin 2022

Formation continue – Certificats : Art. 74, al. 5

L'ARES a attesté de la conformité de certificats de hautes écoles et d'universités aux critères fixés par le décret « Paysage » pour qu'un établissement d'enseignement supérieur puisse délivrer un certificat et octroyer aux étudiant-es les crédits obtenus pour les enseignements suivis avec succès.

- » Certificat inter universités en activité physique santé et thérapie par l'exercice - ULiège
- » Certificat inter université et haute école "Populisme et extrémisme en Europe" – ULiège
- » Certificat d'université en implantologie orale - ULiège
- » Executive Master in Business Creation – UCLouvain
- » Certificat de Haute École en Hippothérapie – HEVinci
- » Certificat de Haute Ecole en Pratiques avancées en diététique clinique – HEPL
- » Certificat de Haute Ecole en Prise en charge logopédique des troubles de la déglutition chez l'adulte – HEPL

L'article 74 du décret « Paysage » précise que les études de formation continue « peuvent permettre la délivrance de certificats et l'octroi de crédits aux étudiant-es correspondant aux enseignements suivis avec succès, si elles portent sur au moins 10 crédits et respectent les mêmes critères d'organisation, d'accès, de contenu et de qualité que les études menant à des grades académiques ».

Avis 2022/16 – Courrier sollicitant un avis de l'ARES relatif à la régulation des habilitations : suivi du CA du 24 mai 2022

L'ARES a été sollicitée par la Ministre de l'enseignement supérieur afin d'émettre une proposition de modification du décret paysage en vue d'y intégrer différents objectifs auxquels devraient répondre les octrois d'habilitations proposés par le Gouvernement de la Communauté française, notamment éviter les concurrences territoriales, favoriser les filières porteuses d'avenir répondant aux besoins socioéconomiques des régions et permettant de rencontrer l'impact social de l'enseignement supérieur, favoriser la bonne utilisation des moyens publics et favoriser les coorganisations pour l'organisation au sein d'un pôle.

Afin de répondre à la demande formulée et éclairer le Gouvernement sur les démarches menées au sein de l'ARES dans le processus d'analyse des demandes d'habilitations, l'ARES propose que **l'article 88 du décret paysage soit complété** des éléments suivants :

- » ajouter que la création d'une nouvelle offre de formation doit répondre à **au moins un des critères suivants** :
 - viser le développement de la science et des arts ;
 - rencontrer un enjeu sociétal ;
 - répondre à une demande légale d'actualisation de la formation ;

- répondre à un besoin socio-économique ou culturel attesté par un ou plusieurs organisme(s) externe(s) ; il s'agit, entre autres, du développement d'une expertise de pointe requise par le monde professionnel ou la recherche ;
 - constituer une plus-value en termes d'ouverture à des publics spécifiques (inclusion sociale, recrutement international, adultes...).
- » ajouter que l'ARES doit établir des procédures qui permettent **d'analyser en profondeur** les demandes d'habilitations et que, par transparence, celles-ci doivent être **publiées sur le site internet** de l'ARES. Dans ce cadre, ajouter la nouvelle procédure de déclarations d'intentions ainsi que ces objectifs.
- » améliorer la **prise en compte** dans l'analyse des éléments formulés par le **Conseil d'orientation** dans son avis préalable au mois de décembre.
- » rendre **obligatoire le vote nominatif** au Conseil d'administration de l'ARES pour les décisions concernant les habilitations.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2022/11 – Demande d'avis : Avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Le 30 juin 2022, l'ARES a émis un **avis réservé** sur l'avant-projet de décret relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

Globalement, l'ARES souscrit pleinement aux objectifs poursuivis par l'avant-projet de décret, notamment l'amélioration constante du contrôle et de la transparence dans la gestion publique quotidienne de même que l'encadrement de la rémunération tant des administrateurs que des gestionnaires publics.

Néanmoins, l'ARES souhaite d'emblée attirer l'attention de l'auteur du projet sur deux modifications ayant un **impact majeur** sur l'organisation institutionnelle de l'ARES et qui sont **bloquantes** pour l'ARES dans la mesure où les équilibres en présence seront rompus :

01. La limitation à un seul Vice-Président de l'organe de gestion

Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (décret « Paysage » ci-après), dispose, en son article 28, § 2, que le Gouvernement désigne 4 Vice-Présidents, à savoir un Vice-Président par forme d'enseignement. L'article 38 du même décret prévoit quant à lui que chaque Vice-Président préside la chambre thématique spécifique à son établissement. L'objectif de ces dispositions est de garantir un **équilibre absolu** entre les différentes formes d'enseignement au sein de l'ARES et d'assurer un **relais essentiel** entre les Chambres thématiques, le Bureau et le Conseil d'administration. Une telle rupture d'équilibre ne peut être **envisageable**.

La limitation à un seul Vice-Président mettrait à mal le système en cascade prévu, compromettrait l'équilibre recherché et générerait un conflit de norme avec le décret Paysage, lequel devant prévaloir au vu de sa plus grande spécificité. **L'ARES serait contrainte de privilégier une forme d'enseignement au détriment des autres** et serait dans l'incapacité de procéder à la désignation des présidences des Chambres.

L'ARES demande à ce qu'une **exception** soit prévue concernant cet aspect au sein du projet de décret.

02. La réduction de moitié des représentant-es des organisations étudiantes et des organisations syndicales prévue par l'article 73 de l'avant-projet

Cet élément vient à nouveau en **rupture totale** des équilibres qui avaient prévalu au moment de la constitution de l'ARES.

Au sein de l'ARES, **personne ne souhaite que ces équilibres soient mis à mal**. L'ARES s'est par ailleurs étonnée de voir apparaître une telle disposition sans qu'il n'y ait eu de demande en ce sens, ni même de consultation préalable. Par ailleurs, le commentaire d'article étant totalement muet quant aux motifs ayant présidé à la proposition de cette disposition, non seulement sur les raisons de la réduction de moitié, mais également – et surtout – sur le choix des catégories visées (à savoir les organisations syndicales et les représentant-es des étudiant-es), l'ARES entrevoit très difficilement l'objectif poursuivi. En l'occurrence, l'équilibre actuel entre les deux catégories visées et les autres catégories au sein du Conseil d'administration (universités et hautes écoles, notamment) peut tout à fait s'expliquer par l'importance de la population que chacune de ces deux catégories représente dans l'enseignement supérieur.

L'ARES demande donc **formellement** que **la disposition en projet soit purement et simplement retirée** du texte en projet afin, à nouveau, de maintenir les équilibres au sein du Conseil d'administration de l'ARES et, par effet cascade, au sein des autres composantes constitutives, comme les commissions permanentes.

Pour le surplus, eu égard à ses spécificités, l'ARES émet le souhait de pouvoir être exemptée d'une série de mesures qui, soit, entrent en contradiction avec son décret organique, soit, contreviennent à sa réalité institutionnelle et fonctionnelle :

- » l'ARES demande à être exemptée de l'obligation d'établir un règlement organique au sens du texte en projet dans la mesure où elle doit élaborer son règlement d'ordre intérieur conformément à l'article 30 du décret Paysage ;
- » l'ARES sollicite une dérogation quant à la date de remise du rapport d'activités, fixée par l'avant-projet au 30 juin concernant les activités de l'année précédente au motif que le secteur d'activités de l'ARES porte sur l'enseignement supérieur et se déroule donc de septembre à septembre ;
- » l'ARES constate que les dispositions relatives au contrat de gestion lui seront difficilement applicables eu égard à la particularité de ses missions (principalement des missions d'avis) ;
- » concernant le contrôle interne, au vu de la taille relativement petite de l'institution, l'ARES estime qu'elle doit pouvoir disposer d'une dérogation accordée par le Gouvernement pour ne mettre en place que le Comité d'audit ;
- » concernant le contrôle externe, l'ARES estime également qu'au vu de la taille relativement petite de l'institution et afin de rencontrer pleinement les objectifs budgétaires visés, l'ARES doit pouvoir disposer, à l'instar de l'OFFA et de l'IPFI, de la dérogation telle que prévue à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3 du décret en projet, afin que l'ARES ne soit contrôlée que par un Commissaire de gouvernement, comme c'est le cas actuellement.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Avis 2022/12 – Demande d'avis - Supports de cours

La ministre de l'Enseignement supérieur avait sollicité l'ARES afin de rendre un avis sur la manière de mettre en œuvre 3 recommandations d'une résolution interparlementaire visant à lutter contre la précarité étudiante

et à améliorer les conditions de vie des étudiant·es. Cette demande concerne les supports de cours à mettre à disposition des étudiant·es. Les 3 recommandations visées sont les suivantes :

- » revoir le décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur afin de définir précisément ce qu'est un support de cours en y intégrant l'accès au matériel informatique de base et à Internet ;
- » assurer la gratuité des supports de cours à un public plus large que les seuls boursiers en débutant par les étudiants de conditions modestes et par certains publics fragilisés tels que les étudiants étrangers ;
- » garantir le respect des obligations prévues en matière d'accessibilité à ces supports de cours et instaurer une procédure simple de signalement en cas de non-respect de ces obligations.

Cet avis a été alimenté par les travaux d'un GT composé de représentant·es des universités, des hautes écoles, des ESA, des organisations syndicales, de la FEF, des Commissaires et délégués du Gouvernement.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Charte relative aux activités festives et folkloriques estudiantines en Fédération Wallonie-Bruxelles

Une charte relative aux baptêmes estudiantins existait depuis 2020, et constituait un **socle commun de règles** afin que les fêtes étudiantes se déroulent dans des conditions de sécurité et de respect optimales.

À la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur, un groupe de travail - composé de représentants et représentantes des étudiants et étudiantes, et des autorités académiques - a été constitué à l'ARES. Celui-ci avait pour objectif d'analyser l'utilisation et l'efficacité de cette charte sur le terrain, et de la renforcer là où c'était nécessaire.

Ce travail a abouti ce jeudi 30 juin 2022 par l'adoption, au sein du CA de l'ARES, d'une **version renforcée de la charte encadrant les activités festives et folkloriques estudiantines**.

Cette charte peut être consultée sur le [site internet de l'ARES](#).

Projet de charte d'engagement en matière de développement durable à proposer aux établissements d'enseignement supérieur

L'ARES a émis un avis favorable sur le document, proposé par la commission développement durable (CDD), qui pourra servir de base à la rédaction d'une charte d'engagement en matière de développement durable (DD) par les établissements d'enseignement supérieur.

Le contexte de cette proposition de charte d'engagement DD à destination des EES vise à répondre aux attentes de terrain qui ont été formulées dans le cadre de l'enquête réalisée par la CDD sur les besoins en matière de mise en oeuvre du DD au sein des EES.

La CDD a également tiré les constats suivants dans le cadre de ses travaux :

- » Le retard des EES en matière de prise de conscience du DD en comparaison du monde des entreprises;
- » La réflexion à mener sur les engagements DD des EES en regard du plan de transition écologique de la FWB et du partenariat wallon pour le DD ;
- » Le besoin de structuration de démarches DD au sein des EES qui ne possèdent pas encore de stratégie DD.

Le projet de charte d'engagement DD à destination des EES se veut être une **aide à destination des EES** afin que ceux qui n'ont pas encore défini de politique ou de stratégie DD soient incités à se lancer dans ce type de démarche.

Avis 2022/13 – Formation initiale des enseignants : demande d'habilitations et rédaction des contenus minimaux / référentiels de compétence dans le cadre de la RFIE (suivis des travaux du GT)

L'ARES a validé les **propositions méthodologiques** faites par les coprésident-es du groupe de travail en charge de la rédaction des référentiels de compétences (RC) et des contenus minimaux (CM) relatifs à la nouvelle formation initiale des enseignants.

Dans ce cadre, le travail sera notamment mené dans le respect des principes suivants :

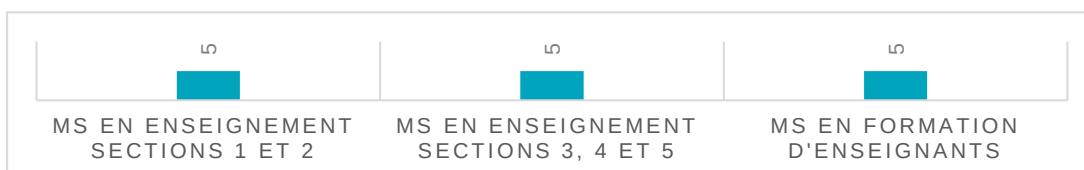
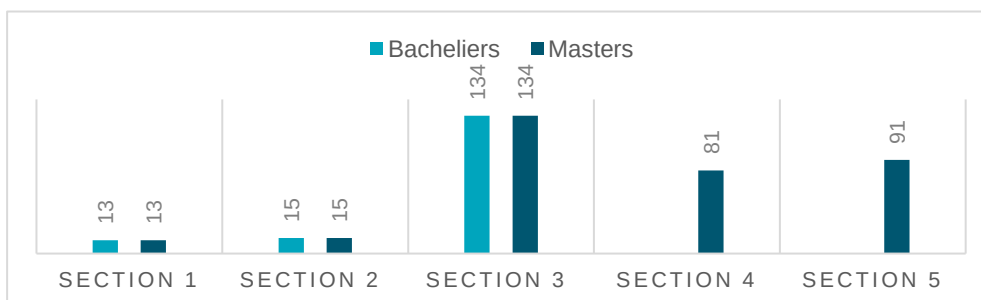
- » rédiger des fiches de CM uniquement pour les sections 1 à 3, et ce, en tenant compte de l'importance de l'unicité du métier et de la mobilité ;
- » faire mention, pour l'axe disciplinaire, des référentiels d'application dans le ou les niveaux d'enseignement concernés ;
- » se baser sur les contenus repris dans le commentaire de l'article 20 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants pour les autres axes de formation et les contenus transversaux, en veillant à simplifier, rééquilibrer et reformuler ces contenus le cas échéant ;
- » demander l'avis de la commission des référentiels et des programmes sur les RC et CM dès que ceux-ci seront finalisés, en précisant bien les objectifs et les balises de cette demande d'avis ;
- » inviter les organismes publics spécialisés dans les thématiques transversales, soucieux de faire part de leur expertise aux acteurs et actrices de la FIE, de rédiger une note mettant en exergue de manière synthétisée leurs réflexions. Ces notes ainsi que les coordonnées des organismes seront envoyées aux consortiums et mises en ligne sur le site de la cellule d'appui RFIE.

La finalisation des fiches est prévue pour la rentrée académique 2022.

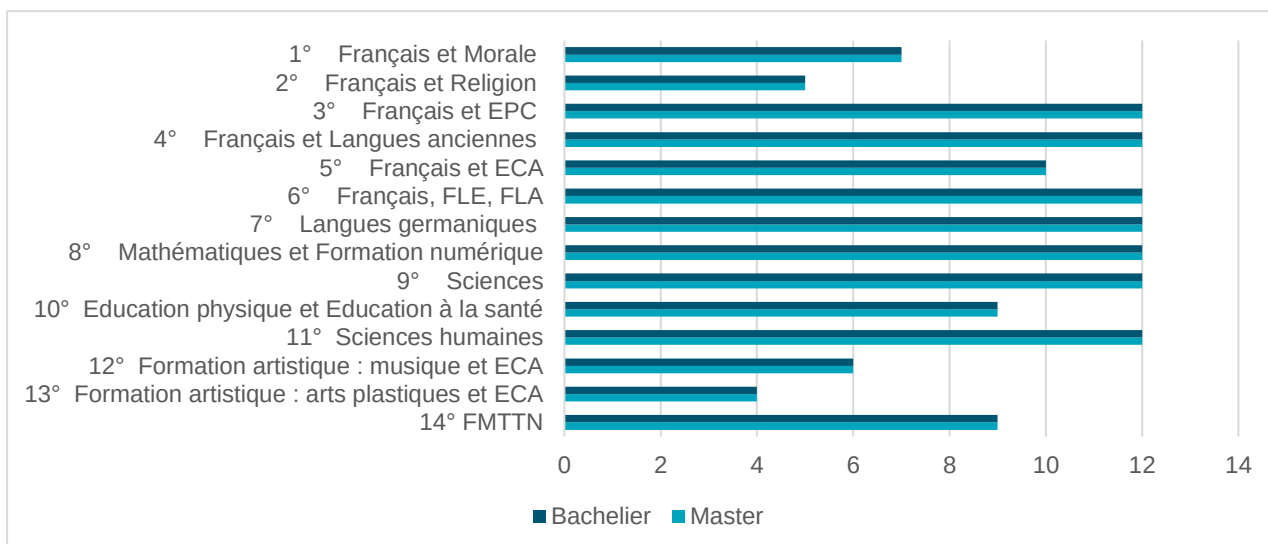
L'ARES a également rendu son avis sur **les demandes d'habilitations relatives à la réforme de la formation initiale des enseignants.**

Aperçu des demandes par cursus

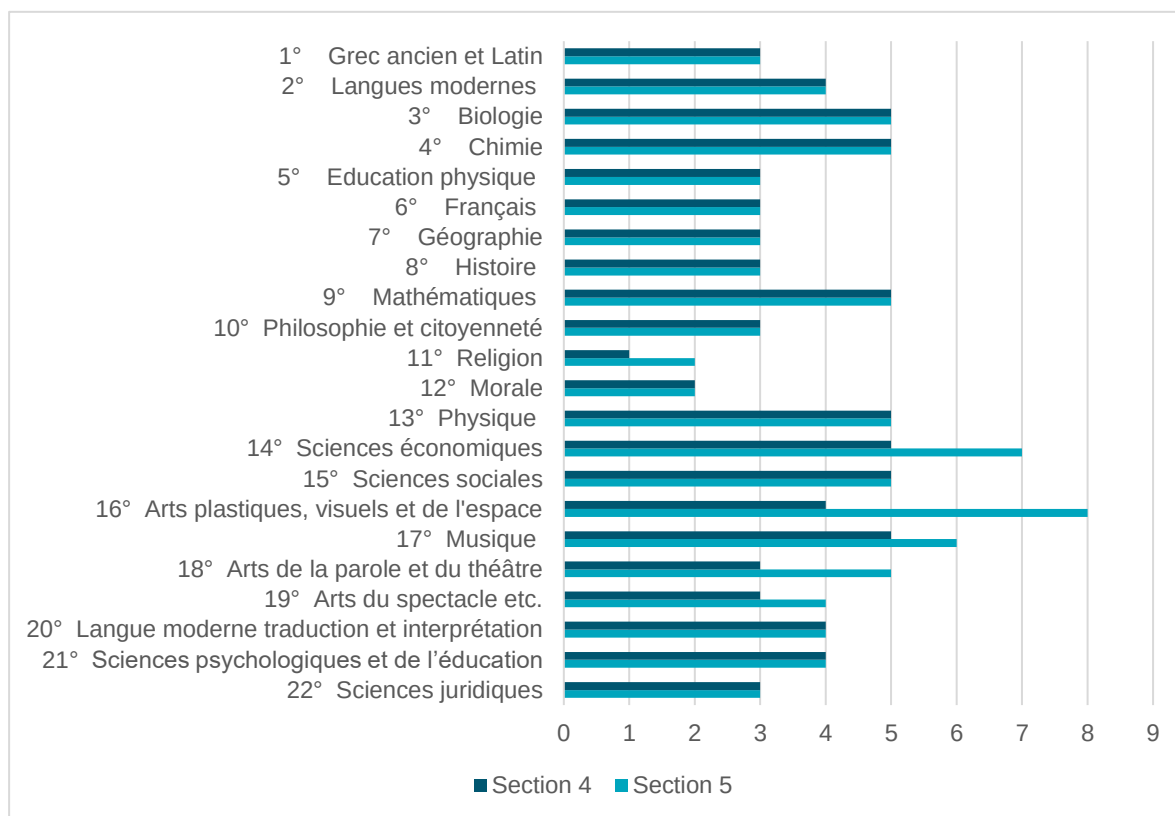
» Nombre de demandes par types de cursus :



» Répartition entre les appariements de la section 3 :



» Répartition entre les disciplines de la section 4 et de la section 5 :



Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

A.R. du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre : incompatibilité « Master en sciences infirmières »

L'ARES a envoyé une demande au Ministre fédéral des affaires sociales et de la Santé publique, concernant la modification de l'arrêté royal du 13 juillet 2006 modifiant l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre.

En effet, le premier article de l'arrêté mentionne que les cadres infirmiers peuvent être désignés s'ils sont porteurs d'un titre de « master en art infirmier » ou d'un « master en santé publique ».

Les titres délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles étant le « Master en sciences infirmières », et « Master en sciences de la santé publique », l'ARES demande que **les titres d'accès délivrés en Fédération Wallonie-Bruxelles soient intégrés dans l'arrêté royal**.

Avis 2022/14 – Professions paramédicales concernant les professions de podologue et hygiéniste du pied : avis complémentaire à l'avis 2022/01 de l'ARES

Le 30 juin 2022, l'ARES a remis un avis complémentaire relatif à l'avis 2022-01 sur des changements proposés par le Conseil fédéral des professions paramédicales concernant les professions de podologue et hygiéniste du pied.

L'ARES ajoute des remarques à l'avis 2022-01 concernant :

01. La modification de l'intitulé de l'avis ;
02. La formation en 1050 h au niveau 5 du CEC ;
03. La liste des drapeaux rouges

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Financement de projets d'aide à la réussite pour l'année 2022-2023 pour les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

L'ARES a émis un avis favorable sur dix-neuf demandes de financement de projets d'aide à la réussite pour les étudiant·es de première génération.

Ce financement de l'aide à la réussite est organisé conformément aux dispositions du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (article 37bis) et du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles (article 21 quinquies).

Le montant global du financement s'élève à cinq cent vingt-sept mille euros (montant indexé selon indice santé à partir de 2017) dont l'ARES est également chargé de proposer la clé de répartition entre les différents projets.

Les **dix-neuf dossiers** répondaient à l'ensemble des critères mentionnés à l'article 37bis du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, à savoir :

- » EPHEC – « Acculturation des étudiant·es primoarrivant·es dans l'enseignement supérieur tout au long de l'année » ;
- » HE de Bruxelles-Brabant (HE2B) – « SuPerform! » ;
- » HE Charlemagne (HECh) – « HeCh - SAR - Fracture numérique » ;
- » HE F Ferrer (HEFF) - « Réussite des dispositifs d'accompagnement au métier d'étudiant·e au SAME » ;
- » HE Galilé (HEG) – « HEG - SAR - Demande de financement » ;
- » HE Ilya Prigogine (HELB) – « Mon pass'réussite » ;
- » HE Lucia de Brouckère (HELdB) - « Ensemble vers la réussite » ;
- » HE Louvain en Hainaut (HELHa) – « SAR – HELHa » ;
- » HELMo – « Accroche-toi! » ;
- » HENaLLux – « Petite réussite - Projet Starting Block » ;
- » HE Condorcet (HEPHC) – « Subvention en faveur d'initiatives de promotion de la réussite (article 37bis) » ;
- » HE Province Liège (HEPL) – « Coaching académique par et pour les étudiant·es – Remadiations » ;
- » HE Province Namur (HEPN) – « Amont et Aval de la promotion de la réussite à HEPN » ;
- » HE Robert Shuman (HERS) – « Accompagn'HERS » ;
- » HE Léonard de Vinci (HEVinci) – « Accompagnement "orientation" » ;
- » HE groupe "ICHEC-ISC-ISFSC" – « Autorégulation des étudiant·es, remise à niveau et création de lien social » ;
- » HE du Hainaut (HEH) - Mise en place d'un parcours d'acculturation des étudiant·es ;
- » HE Albert Jacquard (HEAJ) – Booste ta réussite et ton intégration à HEAJ ;
- » HE de la Ville de Liège (HEL) – Promotion de la réussite en HE.

La clé de répartition proposée par l'ARES pour cette subvention est la proportionnalité aux unités de charge d'enseignement (UCE) des EES concernés.

L'ensemble des projets d'aide à la réussite déposés ont donc été sélectionnés pour l'année 2022-2023. La liste reprenant ces projets ainsi que la clé de répartition proposée ont été transmises au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Appel à projets inclusion : équipements et infrastructures

Conformément au décret du 3 mai 2019 régissant les mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Gouvernement octroie annuellement une subvention à l'ARES afin de couvrir en tout ou en partie l'organisation d'un appel à projets annuel, à destination des établissements d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles. L'objectif est de promouvoir l'inclusion des étudiant·es au sein des établissements éligibles. La somme disponible pour ces projets en 2021 est de 1,2 millions d'euros.

À la suite de l'appel à projets Inclusion lancé le 4 avril 2022, l'ARES a reçu 30 propositions de projets dont 5 partenariats entre établissements. Ces propositions de projets émanant des quatre formes d'enseignement supérieur ont été soumises au jury de sélection pour analyse et évaluation, en suivant la méthodologie avalisée par le Conseil d'administration de l'ARES lors de sa réunion du 31 mars 2022. Suite aux séances plénières tenues le 22 et 23 juin 2022, le jury a retenu 17 projets. L'ARES a pris acte des propositions de projets sélectionnés. Les établissements participants seront avertis de la décision du jury dès le mercredi 13 juillet 2022.

Avis 2022/15 – Projet d'avis sur le programme de cours des médecins concernant l'interruption volontaire de grossesse

L'ARES a émis en avis **défavorable** quant à la modification du programme de cours sur l'IVG proposé en Fédération Wallonie-Bruxelles.

D'une part, les universités complètes proposent des cours et des stages spécifiques sur l'IVG, dans le cadre du bachelier et/ou du master en médecine et des masters de spécialisation en médecine générale et/ou en gynécologie-obstétrique. À l'UMONS, la question de l'avortement est évoquée dans le cadre de cours plus généraux.

D'autre part, les différents cours ont pour objectif de fournir une formation sur l'IVG (techniques, grands débats, questions connexes, etc.), mais aussi plus largement de sensibiliser et de former les étudiant·es notamment au travail en centre de planning.

La sensibilisation à l'importance de la pratique médicale de l'IVG et les techniques d'IVG, de sensibilisation et de travail en centre de planning font ainsi partie de l'enseignement actuellement dispensé en faculté de médecine.

Cet avis peut être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Sélection des candidatures ASEM-DUO 2022-2023

Cette année 13 dossiers ont été déposés et le jury de sélection qui s'est réuni le 19 mai a proposé la sélection de dix candidatures. En outre, deux candidatures ont été mises sur liste de réserve en cas de désistement et une candidature n'a pas été sélectionnée. L'ARES a marqué son accord sur la sélection ASEM-DUO de

l'appel 2022 proposée par le jury de sélection et validée par la Commission des relations internationales (CRI)
le 30 mai.